



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Demande d'Énergie atomique du Canada
limitée visant la modification du permis
d'exploitation des installations de production
d'isotopes spéciaux afin de tenir compte des
mises à jour de la documentation

Date de
l'audience 29 avril 2011

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : 2251, promenade Speakman, Mississauga (Ontario) L5K 1B2

Objet : Demande d'Énergie atomique du Canada limitée visant la modification du permis d'exploitation des installations de production d'isotopes spéciaux afin de tenir compte des mises à jour de la documentation

Demande reçue le : 1^{er} juin 2010

Date de l'audience : 29 avril 2011

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc

Rédactrice du compte rendu : D. Major

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	1
Points à l'étude et conclusion de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	3

Introduction

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) l'autorisation d'apporter deux modifications au permis d'exploitation d'un réacteur non producteur de puissance pour ses installations de production d'isotopes spéciaux (IPIS), situées à Chalk River (Ontario). Le permis actuel, NPROL-62.03/2011, expire le 31 octobre 2011.
2. EACL a demandé des modifications au permis afin de remplacer le renvoi au document de réglementation CCEA-1049 par celui au document RD-336 relatif à la comptabilisation et à la déclaration des matières nucléaires et de tenir compte de la dernière révision des documents d'EACL intitulés « Chalk River Laboratories Site Emergency Plan » [Plan des mesures d'urgence pour le site des LCR] et « Chalk River Laboratories Site Security Report » [Rapport sur la sécurité du site des LCR].

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si EACL est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si EACL prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés lors d'une audience tenue le 29 avril 2011 à Ottawa (Ontario). Au cours de celle-ci, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 11-H100) et d'EACL (CMD 11-H100.1).

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections qui suivent du présent compte rendu, la Commission conclut qu'EACL satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur non producteur de puissance, NPROL-62.03/2011, délivré à Énergie atomique du Canada limitée pour ses installations de production d'isotopes spéciaux, situées à Chalk River (Ontario). Le permis modifié, NPROL-62.04/2011, est valide jusqu'au 31 octobre 2011.

Points à l'étude et conclusion de la Commission

Qualifications et mesures de protection

6. EACL a demandé une modification à la condition 6.15 du permis d'exploitation des IPIS afin de remplacer le renvoi de la CCSN au document de réglementation CCEA-1049 par celui au document RD-336. Le document de réglementation RD-336, *Comptabilisation et déclaration des matières nucléaires*, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, remplace le document CCEA-1049, *Rapports exigés pour les substances fissionnables et fertiles*. Le personnel de la CCSN a tenu des séances de sensibilisation avec les titulaires de permis au sujet de ce changement de document et a déterminé qu'EACL se conformait déjà aux nouvelles exigences.
7. EACL a demandé une modification à l'annexe A du permis d'exploitation des IPIS pour inclure la dernière révision des documents intitulés « Chalk River Laboratories Site Emergency Response Plan, Revision 1 » [Plan des mesures d'urgence pour le site des LCR, révision 1) et « Chalk River Laboratories Site Security Report, Revision 14 » [Rapport sur la sécurité du site des LCR, révision 14]. Le personnel de la CCSN a examiné les deux documents et a déterminé que les modifications apportées comportaient des modifications et des ajustements de texte mineurs visant à refléter les changements apportés aux programmes correspondants. Il a ajouté que les documents étaient acceptables.
8. Le personnel de la CCSN a indiqué que les modifications proposées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur le fonctionnement sécuritaire des IPIS. Il estime également que les documents révisés proposés sont acceptables et peuvent être cités en référence dans le permis d'exploitation.
9. Le personnel de la CCSN a déterminé que les modifications demandées n'auront pas d'impact négatif sur les droits des Autochtones ou sur les droits issus de traités des groupes autochtones, puisque ces modifications sont de nature administrative. Il a en outre déclaré qu'il n'était pas nécessaire de consulter les Autochtones au sujet des modifications de permis proposées.

Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

10. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été satisfaites.
11. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a établi qu'une telle évaluation n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.

Conclusion

12. La Commission a pris en considération les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et d'EACL. Elle est convaincue que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des IPIS. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de consulter Autochtones au sujet des modifications proposées.
13. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été satisfaites.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

APR 29 2011

Date

³ L.C., 1992, ch. 37.